

# VILLE DE VAL-D'OR

## AVIS PUBLIC RÈGLEMENT 2017-26

### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le lundi 17 juillet 2017, le conseil de ville de Val-d'Or a adopté le règlement 2017-26, amendant le règlement d'emprunt 2017-17, décrétant une dépense de 1 112 800 \$ et un emprunt de 1 112 800 \$, afin de retirer les travaux de peinture aux châteaux d'eau de Val-d'Or et de Sullivan et d'autoriser que la somme de 155 000 \$ initialement prévue à cette fin soit affectée à des travaux de réfection de la toiture de l'aréna Kiwanis.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans les registres tenus à cette fin. Les personnes habilitées à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.
3. Ces registres seront accessibles de 9 h à 19 h, le lundi 31 juillet 2017, à l'hôtel de ville situé au 855 de la 2<sup>e</sup> Avenue à Val-d'Or.
4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 588 personnes. Si le nombre indiqué de demandes n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 31 juillet 2017, à 19 h 05, dans la salle réservée aux délibérations du conseil de ville, située au 855 de la 2<sup>e</sup> Avenue à Val-d'Or.
6. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 855 de la 2<sup>e</sup> Avenue à Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

### **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

7. Toute personne qui, le 17 juillet 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et;
  - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec et;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
  
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
  
10. Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 juillet 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
  - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

DONNÉ À VAL-D'OR, le 19 juillet 2017.

**LYNDA BERNIER,**  
**Greffière adjointe**